

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public portuaire  
sur le port Départemental de Pignot**

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État – excluant le port de Pignot ;

Vu l'arrêté n° 2011-273 en date du 12 septembre 2011, approuvant l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port Pignot, modifié ;

Vu l'arrêté n° 4/2019-01 DGA DAT, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "développement et aménagement du territoire" en date du 21 décembre 2018, applicable au 3 janvier 2019 ;

Vu la délibération CP.2019-02-25.3-23 du 25 février 2019, relative à l'occupation du domaine public portuaire départemental, fixant le tarif de redevance de mouillage individuel ;

Considérant l'avis favorable du conseil portuaire en date du 25 avril 2018 déléguant à l'association des usagers des ports du Becquet, de Lévi, de Pignot et de Roubari sous forme d'autorisation d'occupation temporaire la gestion des mouillages ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

L'association des usagers du port **de Pignot**, dénommé ci-après "le gestionnaire de la zone de mouillages " ou le bénéficiaire, est autorisée à occuper sur le domaine public portuaire du port **de Pignot** une surface totale de **600 m<sup>2</sup>** à effet d'y aménager des mouillages groupés suivant le plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour l'implantation de **19 postes de mouillages** sur corps-morts et chaines-mères.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE DE LA ZONE DE MOUILLAGES**

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit assurer l'implantation et le maintien des mouillages conformément au plan annexé au présent arrêté pour y maintenir **19 postes de mouillages**.

Le gestionnaire de la zone de mouillages a en charge pour la surface occupée désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'entretien et le maintien en bon état des différents dispositifs de mouillages :

- les chaines filles ;
- les bouts d'amarrage ;
- les bouées de signalisation ;
- l'ensemble des dispositifs de fixations (manilles...) ;
- le nettoyage avec le maintien du lieu en état de propreté, (zone de mouillages).

L'installation et les équipements mis en place dans le cadre de la présente autorisation sur la surface occupée, seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Si l'intérêt général l'exige, la limite de la zone d'occupation autorisée pourra être modifiée par le Département de la Manche sans que le gestionnaire de la zone de mouillages puisse prétendre à une indemnité quelconque.

La présente autorisation n'aura pas pour effet de soustraire le gestionnaire de la zone de mouillages au règlement général et particulier de police applicable au port.

Le gestionnaire de la zone de mouillages déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement particulier de police applicable par l'arrêté n° 2011-273, modifié en date du 12 septembre 2011, relatif à l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port de Pignot et des tarifs d'outillage.

Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sérénité du lieu mis à sa disposition ou nuire à sa bonne tenue.

Des emplacements le long des quais seront réservés pour les visiteurs qui viendraient s'amarrer le temps d'une marée.

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Département de la Manche assurera :

- le maintien des profondeurs ;
- l'entretien des chaines mères ;
- l'entretien des corps-morts ;
- l'entretien léger (nettoyage des cales, signalisation maritime, tonte...)
- l'entretien des diverses infrastructures (jetée, épi, cale...) du port.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'occupation du domaine public portuaire est accordé, pour une durée de **5 ans**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation sera examiné après demande écrite du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, **trois mois** avant l'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 4 : REDEVANCE DOMANIALE POUR LA ZONE DE MOUILLAGES**

Le présent arrêté donne lieu au versement, par le gestionnaire des mouillages, au profit du Département, d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public portuaire, à terme échu, qui est le produit du montant de la redevance individuelle par le nombre de mouillages réellement occupés de l'année n-1.

Le minimum de perception concernant le nombre de mouillages individuels est fixé à 75 % de la capacité du port, soit **14 redevances individuelles minimum**.

Le service des finances du Département procédera au recouvrement de cette redevance, sur présentation d'un état récapitulatif des mouillages occupés et des modalités d'actualisation de la redevance individuelle fourni par le permissionnaire, à partir du mois de janvier de l'année n.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE INDIVIDUELLE**

La redevance individuelle est fixée à 120 €, valeur de base 2019, conformément au barème Départemental approuvé par délibération du conseil Départemental en date du 25 février 2019.

Le Département de la Manche affichera les tarifs sur le tableau d'information du port de Pignot au moins 10 jours avant la date du conseil portuaire, conformément au code des transports.

Le montant de la redevance individuelle Rn sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE 001763852 publié au 1<sup>er</sup> septembre (indice des prix à la consommation - Base 2015 - ensemble des ménages - France - ensemble hors tabac).

Formule d'actualisation :

$$R(n) = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R n est le montant de la redevance de l'année en cours ;
- R (n-1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I (n-1) est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 ;
- I (n-2) est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-2.

Le gestionnaire aura à sa charge la perception de la redevance individuelle du bénéficiaire d'une AOT individuelle.

#### **ARTICLE 6 : AFFECTATION DES POSTES**

##### **6.1 – Gestion de la liste d'attente**

Au préalable à l'attribution d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire doit être inscrit sur la liste d'attente du port dans la catégorie correspondant aux caractéristiques de son navire, longueur HT, largeur HT, tirant d'eau.

**La longueur du navire ne peut excéder 6.50 m indiquée dans le règlement particulier de police applicable au port.**

L'inscription sur la liste d'attente est effectuée suivant l'ordre chronologique d'arrivée des demandes qui devront parvenir au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages.

L'inscription sur la liste d'attente est d'une validité d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année n.

Toute personne, physique ou morale doit renouveler sa demande, annuellement, auprès du gestionnaire de la zone de mouillages avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n. Ce renouvellement doit s'effectuer par courrier avec accusé de réception adressé au gestionnaire du port ou par la délivrance d'un récépissé du gestionnaire pour le demandeur.

Le non renouvellement de l'inscription entraînera la radiation de la liste d'attente à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

La liste d'attente complète est consultable au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages et à l'agence portuaire Départementale Nord. Un affichage réduit de la liste (uniquement les n° d'inscription, nom, prénom) sera placé sur le tableau d'information situé sur le terre-plein portuaire.

## **6.2 – Modalités de la liste d'attente**

Lors de la libération d'un poste d'amarrage, le gestionnaire de la zone de mouillages notifiera à la personne inscrite sur la liste d'attente et en fonction de la catégorie d'inscription, une pré-attribution de poste.

Seuls les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants peuvent prétendre à l'attribution d'un poste.

Avant l'attribution définitive, le futur bénéficiaire devra fournir au gestionnaire de la zone de mouillages :

- une présentation de l'original de l'acte de francisation ou du titre de navigation et fournir une copie de ceux-ci ;
- une attestation d'assurance du navire garantissant au minimum la couverture des risques suivants :
  - ▶ dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers ;
  - ▶ dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans les limites administratives, du port y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
  - ▶ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port.

Ces documents devront parvenir au gestionnaire de la zone de mouillages sous un délai de **trois mois** à réception de l'avis de pré-attribution transmis par le gestionnaire de la zone de mouillages.

Si passé le délai de **trois mois**, à la date de la notification de pré-attribution, aucun document demandé du navire concerné n'est parvenu au gestionnaire de la zone de mouillages, il sera procédé à la radiation du demandeur de la liste d'attente.

## **6.3 - Attribution des postes**

Le gestionnaire de la zone de mouillages est habilité à procéder à l'attribution des postes plaisances et professionnels à l'issue de la tenue d'une commission d'attribution, en concertation avec l'autorité portuaire qui pourra intervenir en cas de litige.

Après réception et vérification par le gestionnaire de la zone de mouillages des documents demandés, et en concertation avec l'Autorité portuaire, une AOT individuelle sera établie par le gestionnaire, selon le modèle approuvé par l'autorité portuaire, au nom du bénéficiaire pour y installer son navire.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES**

Aucune installation et aucune partie de la zone de mouillages ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés. La présente autorisation

est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers, sans le consentement écrit du Département de la Manche. En cas de cession non autorisée, le gestionnaire de la zone de mouillages de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'autorisation.

En cas de travaux souhaités par l'association, dans les limites de l'AOT, ils ne pourront être effectués qu'après accord préalable et écrit du Département de la Manche.

Le Département de la Manche pourra exiger, aux frais du gestionnaire de la zone de mouillages, la remise immédiate en état de la surface occupée mise à disposition.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire supportera seul, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département de la Manche, les conséquences des accidents et dommages de toutes natures, qui du fait de l'exploitation de la surface occupée, peuvent survenir sur l'emplacement dont il a permission d'utilisation temporaire.

De même, le Département de la Manche est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas de dégradations et d'avaries constatées sur la zone d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble du bien défini à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département de la Manche les attestations émanant de sa compagnie d'assurances spécifiant les garanties des contrats d'assurance qu'il aura souscrit en application du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en justifier la souscription au Département de la Manche à toutes réquisitions, celle-ci pouvant à tout moment se faire justifier par le bénéficiaire du paiement régulier des primes d'assurances.

Le bénéficiaire informera, sans délai, le Département de la Manche de la nature et des circonstances des dommages qui viendraient à être causés aux personnes ou aux biens.

#### **ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par le Département de la Manche et par lettre recommandée avec accusé réception adressée au bénéficiaire :

- \* pour cas de force majeure,
- \* si la surface occupée est utilisée à des fins non conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté,
- \* pour motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis du département de la Manche et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent arrêté, de son fait ou de celui de ses membres.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées à la surface mise à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance.

#### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE**

Le présent arrêté est consenti aux charges et conditions générales que le bénéficiaire accepte, à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

**ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

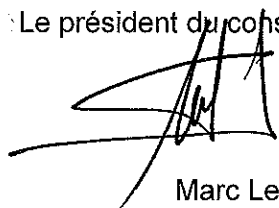
**ARTICLE 13 : ABROGATION**

Les arrêtés n° 2017- APN-008 en date du 21 février 2017 et celui en date du 7 mars 1997 sont abrogés.

**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le président du conseil Départemental et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Saint-Lô, le 27 février 2019

Le président du conseil Départemental  
  
Marc Lefèvre

Notifié le ..... à .....

Je soussigné(e) .....

Reconnais avoir pris connaissance du présent arrêté.  
(signature du permissionnaire)

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public portuaire  
sur le port Départemental du Becquet**

**Le président du conseil Départemental,**

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État – excluant le port du Becquet ;

Vu l'arrêté n° 2011-270 en date du 12 septembre 2011, approuvant l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port du Becquet ;

Vu l'arrêté n° 4/2019-01 DGA DAT, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "développement et aménagement du territoire" en date du 21 décembre 2018, applicable au 3 janvier 2019 ;

Vu la délibération CP.2019-02-25.3-23 du 25 février 2019, relative à l'occupation du domaine public portuaire départemental, fixant le tarif de redevance de mouillage individuel ;

Considérant l'avis favorable du conseil portuaire en date du 25 avril 2018 déléguant à l'association des usagers des ports du Becquet, de Lévi, de Pignot et de Roubari sous forme d'autorisation d'occupation temporaire la gestion des mouillages ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

L'association des usagers du port **du Becquet**, dénommé ci-après "le gestionnaire de la zone de mouillages " ou le bénéficiaire, est autorisée à occuper sur le domaine public portuaire du port **du Becquet** une surface totale de **9 500 m<sup>2</sup>** à effet d'y aménager des mouillages groupés suivant le plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour l'implantation de **83 postes de mouillages** sur corps-morts et chaines-mères.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE DE LA ZONE DE MOUILLAGES**

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit assurer l'implantation et le maintien des mouillages conformément au plan annexé au présent arrêté pour y maintenir **83 postes de mouillages**.

Le gestionnaire de la zone de mouillages a en charge pour la surface occupée désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'entretien et le maintien en bon état des différents dispositifs de mouillages :

- les chaines filles ;
- les bouts d'amarrage ;
- les bouées de signalisation ;
- l'ensemble des dispositifs de fixations (manilles...) ;
- le nettoyage avec le maintien du lieu en état de propreté, (zone de mouillages).

L'installation et les équipements mis en place dans le cadre de la présente autorisation sur la surface occupée, seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Si l'intérêt général l'exige, la limite de la zone d'occupation autorisée pourra être modifiée par le Département de la Manche sans que le gestionnaire de la zone de mouillages puisse prétendre à une indemnité quelconque.

La présente autorisation n'aura pas pour effet de soustraire le gestionnaire de la zone de mouillages au règlement général et particulier de police applicable au port.

Le gestionnaire de la zone de mouillages déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement particulier de police applicable par l'arrêté n° 2011-270 en date du 12 septembre 2011, relatif à l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port du Becquet et des tarifs d'outillage.

Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sérénité du lieu mis à sa disposition ou nuire à sa bonne tenue.

Des emplacements le long des quais seront réservés pour les visiteurs qui viendraient s'amarrer le temps d'une marée.

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Département de la Manche assurera :

- le maintien des profondeurs ;
- l'entretien des chaines mères ;
- l'entretien des corps-morts ;
- l'entretien léger (nettoyage des cales, signalisation maritime, tonte...)
- l'entretien des diverses infrastructures (jetée, épi, cale...) du port.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'occupation du domaine public portuaire est accordé, pour une durée de **5 ans**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation sera examiné après demande écrite du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, **trois mois** avant l'expiration de la présente autorisation.



La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 4 : REDEVANCE DOMANIALE POUR LA ZONE DE MOUILLAGES**

Le présent arrêté donne lieu au versement, par le gestionnaire des mouillages, au profit du Département, d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public portuaire, à terme échu, qui est le produit du montant de la redevance individuelle par le nombre de mouillages réellement occupés de l'année n-1.

Le minimum de perception concernant le nombre de mouillages individuels est fixé à 75 % de la capacité du port, soit **62 redevances individuelles minimum**.

Le service des finances du Département procédera au recouvrement de cette redevance, sur présentation d'un état récapitulatif des mouillages occupés et des modalités d'actualisation de la redevance individuelle fourni par le permissionnaire, à partir du mois de janvier de l'année n.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE INDIVIDUELLE**

La redevance individuelle est fixée à 120 €, valeur de base 2019, conformément au barème Départemental approuvé par délibération du conseil Départemental en date du 25 février 2019.

Le Département de la Manche affichera les tarifs sur le tableau d'information du port du Becquet au moins 10 jours avant la date du conseil portuaire, conformément au code des transports.

Le montant de la redevance individuelle Rn sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE 001763852 publié au 1<sup>er</sup> septembre (indice des prix à la consommation - Base 2015 - ensemble des ménages - France - ensemble hors tabac).

Formule d'actualisation :

$$R(n) = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R n est le montant de la redevance de l'année en cours ;
- R (n-1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I (n-1) est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 ;
- I (n-2) est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-2.

Le gestionnaire aura à sa charge la perception de la redevance individuelle du bénéficiaire d'une AOT individuelle.

#### **ARTICLE 6 : AFFECTATION DES POSTES**

##### **6.1 – Gestion de la liste d'attente**

Au préalable à l'attribution d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire doit être inscrit sur la liste d'attente du port dans la catégorie correspondant aux caractéristiques de son navire, longueur HT, largeur HT, tirant d'eau.

**La longueur du navire ne peut excéder 6.50 m indiquée dans le règlement particulier de police applicable au port.**

L'inscription sur la liste d'attente est effectuée suivant l'ordre chronologique d'arrivée des demandes qui devront parvenir au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages.

L'inscription sur la liste d'attente est d'une validité d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année n.

Toute personne, physique ou morale doit renouveler sa demande, annuellement, auprès du gestionnaire de la zone de mouillages avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n. Ce renouvellement doit s'effectuer par courrier avec accusé de réception adressé au gestionnaire du port ou par la délivrance d'un récépissé du gestionnaire pour le demandeur.

Le non renouvellement de l'inscription entraînera la radiation de la liste d'attente à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

La liste d'attente complète est consultable au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages et à l'agence portuaire Départementale Nord. Un affichage réduit de la liste (uniquement les n° d'inscription, nom, prénom) sera placé sur le tableau d'information situé sur le terre-plein portuaire.

### **6.2 – Modalités de la liste d'attente**

Lors de la libération d'un poste d'amarrage, le gestionnaire de la zone de mouillages notifiera à la personne inscrite sur la liste d'attente et en fonction de la catégorie d'inscription, une pré-attribution de poste.

Seuls les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants peuvent prétendre à l'attribution d'un poste.

Avant l'attribution définitive, le futur bénéficiaire devra fournir au gestionnaire de la zone de mouillages :

- une présentation de l'original de l'acte de francisation ou du titre de navigation et fournir une copie de ceux-ci ;
- une attestation d'assurance du navire garantissant au minimum la couverture des risques suivants :
  - ▶ dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers ;
  - ▶ dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans les limites administratives, du port y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
  - ▶ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port.

Ces documents devront parvenir au gestionnaire de la zone de mouillages sous un délai de **trois mois** à réception de l'avis de pré-attribution transmis par le gestionnaire de la zone de mouillages.

Si passé le délai de **trois mois**, à la date de la notification de pré-attribution, aucun document demandé du navire concerné n'est parvenu au gestionnaire de la zone de mouillages, il sera procédé à la radiation du demandeur de la liste d'attente.

### **6.3 - Attribution des postes**

Le gestionnaire de la zone de mouillages est habilité à procéder à l'attribution des postes plaisances et professionnels à l'issue de la tenue d'une commission d'attribution, en concertation avec l'autorité portuaire qui pourra intervenir en cas de litige.

Après réception et vérification par le gestionnaire de la zone de mouillages des documents demandés, et en concertation avec l'Autorité portuaire, une AOT individuelle sera établie par le gestionnaire, selon le modèle approuvé par l'autorité portuaire, au nom du bénéficiaire pour y installer son navire.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES**

Aucune installation et aucune partie de la zone de mouillages ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés. La présente autorisation

est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers, sans le consentement écrit du Département de la Manche. En cas de cession non autorisée, le gestionnaire de la zone de mouillages de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'autorisation.

En cas de travaux souhaités par l'association, dans les limites de l'AOT, ils ne pourront être effectués qu'après accord préalable et écrit du Département de la Manche.

Le Département de la Manche pourra exiger, aux frais du gestionnaire de la zone de mouillages, la remise immédiate en état de la surface occupée mise à disposition.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire supportera seul, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département de la Manche, les conséquences des accidents et dommages de toutes natures, qui du fait de l'exploitation de la surface occupée, peuvent survenir sur l'emplacement dont il a permission d'utilisation temporaire.

De même, le Département de la Manche est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas de dégradations et d'avaries constatées sur la zone d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble du bien défini à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département de la Manche les attestations émanant de sa compagnie d'assurances spécifiant les garanties des contrats d'assurance qu'il aura souscrit en application du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en justifier la souscription au Département de la Manche à toutes réquisitions, celle-ci pouvant à tout moment se faire justifier par le bénéficiaire du paiement régulier des primes d'assurances.

Le bénéficiaire informera, sans délai, le Département de la Manche de la nature et des circonstances des dommages qui viendraient à être causés aux personnes ou aux biens.

### **ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par le Département de la Manche et par lettre recommandée avec accusé réception adressée au bénéficiaire :

- \* pour cas de force majeure,
- \* si la surface occupée est utilisée à des fins non conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté,
- \* pour motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis du département de la Manche et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent arrêté, de son fait ou de celui de ses membres.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées à la surface mise à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance.

### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE**

Le présent arrêté est consenti aux charges et conditions générales que le bénéficiaire accepte, à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

## ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 13 : ABROGATION

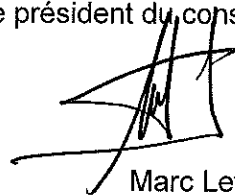
Les arrêtés n° 2017- APN-014 en date du 21 février 2017 et celui en date du 14 août 1987 sont abrogés.

## ARTICLE 14 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le président du conseil Départemental et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Saint-Lô, le 27 février 2019

Le président du conseil Départemental



Marc Lefèvre

Notifié le ..... à .....

Je soussigné(e) .....

Reconnais avoir pris connaissance du présent arrêté.  
(signature du permissionnaire)

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public portuaire  
sur le port Départemental de Roubari**

**Le président du conseil Départemental,**

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État – excluant le port de Roubari ;

Vu l'arrêté n° 2011-272 en date du 12 septembre 2011, approuvant l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port de Roubari ;

Vu l'arrêté n° 4/2019-01 DGA DAT, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "développement et aménagement du territoire" en date du 21 décembre 2018, applicable au 3 janvier 2019 ;

Vu la délibération CP.2019-02-25.3-23 du 25 février 2019, relative à l'occupation du domaine public portuaire départemental, fixant le tarif de redevance de mouillage individuel ;

Considérant l'avis favorable du conseil portuaire en date du 25 avril 2018 déléguant à l'association des usagers des ports du Becquet, de Lévi, de Pignot et de Roubari sous forme d'autorisation d'occupation temporaire la gestion des mouillages ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

L'association des usagers du port **de Roubari**, dénommé ci-après "le gestionnaire de la zone de mouillages " ou le bénéficiaire, est autorisée à occuper sur le domaine public portuaire du port **de Roubari** une surface totale de **8 100 m<sup>2</sup>** à effet d'y aménager des mouillages groupés suivant le plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour l'implantation de **42 postes de mouillages** sur corps-morts et chaines-mères.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE DE LA ZONE DE MOUILLAGES**

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit assurer l'implantation et le maintien des mouillages conformément au plan annexé au présent arrêté pour y maintenir **42 postes de mouillages**.

Le gestionnaire de la zone de mouillages a en charge pour la surface occupée désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'entretien et le maintien en bon état des différents dispositifs de mouillages :

- les chaines filles ;
- les bouts d'amarrage ;
- les bouées de signalisation ;
- l'ensemble des dispositifs de fixations (manilles...) ;
- le nettoyage avec le maintien du lieu en état de propreté, (zone de mouillages).

L'installation et les équipements mis en place dans le cadre de la présente autorisation sur la surface occupée, seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Si l'intérêt général l'exige, la limite de la zone d'occupation autorisée pourra être modifiée par le Département de la Manche sans que le gestionnaire de la zone de mouillages puisse prétendre à une indemnité quelconque.

La présente autorisation n'aura pas pour effet de soustraire le gestionnaire de la zone de mouillages au règlement général et particulier de police applicable au port.

Le gestionnaire de la zone de mouillages déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement particulier de police applicable par l'arrêté n° 2011-272 en date du 12 septembre 2011, modifié, relatif à l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port de Roubari et des tarifs d'outillage.

Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sérénité du lieu mis à sa disposition ou nuire à sa bonne tenue.

Des emplacements le long des quais seront réservés pour les visiteurs qui viendraient s'amarrer le temps d'une marée.

## **ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Département de la Manche assurera :

- le maintien des profondeurs ;
- l'entretien des chaines mères ;
- l'entretien des corps-morts ;
- l'entretien léger (nettoyage des cales, signalisation maritime, tonte...)
- l'entretien des diverses infrastructures (jetée, épi, cale...) du port.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'occupation du domaine public portuaire est accordé, pour une durée de **5 ans**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation sera examiné après demande écrite du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, **trois mois** avant l'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 4 : REDEVANCE DOMANIALE POUR LA ZONE DE MOUILLAGES**

Le présent arrêté donne lieu au versement, par le gestionnaire des mouillages, au profit du Département, d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public portuaire, à terme échu, qui est le produit du montant de la redevance individuelle par le nombre de mouillages réellement occupés de l'année n-1.

Le minimum de perception concernant le nombre de mouillages individuels est fixé à 75 % de la capacité du port, soit **31 redevances individuelles minimum**.

Le service des finances du Département procédera au recouvrement de cette redevance, sur présentation d'un état récapitulatif des mouillages occupés et des modalités d'actualisation de la redevance individuelle fourni par le permissionnaire, à partir du mois de janvier de l'année n.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE INDIVIDUELLE**

La redevance individuelle est fixée à 120 €, valeur de base 2019, conformément au barème Départemental approuvé par délibération du conseil Départemental en date du 25 février 2019.

Le Département de la Manche affichera les tarifs sur le tableau d'information du port de Roubari au moins 10 jours avant la date du conseil portuaire, conformément au code des transports.

Le montant de la redevance individuelle Rn sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE 001763852 publié au 1<sup>er</sup> septembre (indice des prix à la consommation - Base 2015 - ensemble des ménages - France - ensemble hors tabac).

Formule d'actualisation :

$$R(n) = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R n est le montant de la redevance de l'année en cours ;
- R (n-1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I (n-1) est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 ;
- I (n-2) est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-2.

Le gestionnaire aura à sa charge la perception de la redevance individuelle du bénéficiaire d'une AOT individuelle.

#### **ARTICLE 6 : AFFECTATION DES POSTES**

##### **6.1 – Gestion de la liste d'attente**

Au préalable à l'attribution d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire doit être inscrit sur la liste d'attente du port dans la catégorie correspondant aux caractéristiques de son navire, longueur HT, largeur HT, tirant d'eau.

**La longueur du navire ne peut excéder la longueur maximum indiquée dans le règlement particulier de police.**

L'inscription sur la liste d'attente est effectuée suivant l'ordre chronologique d'arrivée des demandes qui devront parvenir au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages.

L'inscription sur la liste d'attente est d'une validité d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année n.

Toute personne, physique ou morale doit renouveler sa demande, annuellement, auprès du gestionnaire de la zone de mouillages avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n. Ce renouvellement doit s'effectuer par courrier avec accusé de réception adressé au gestionnaire du port ou par la délivrance d'un récépissé du gestionnaire pour le demandeur.

Le non renouvellement de l'inscription entraînera la radiation de la liste d'attente à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

La liste d'attente complète est consultable au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages et à l'agence portuaire Départementale Nord. Un affichage réduit de la liste (uniquement les n° d'inscription, nom, prénom) sera placé sur le tableau d'information situé sur le terre-plein portuaire.

## **6.2 – Modalités de la liste d'attente**

Lors de la libération d'un poste d'amarrage, le gestionnaire de la zone de mouillages notifiera à la personne inscrite sur la liste d'attente et en fonction de la catégorie d'inscription, une pré-attribution de poste.

Seuls les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants peuvent prétendre à l'attribution d'un poste.

Avant l'attribution définitive, le futur bénéficiaire devra fournir au gestionnaire de la zone de mouillages :

- une présentation de l'original de l'acte de francisation ou du titre de navigation et fournir une copie de ceux-ci ;
- une attestation d'assurance du navire garantissant au minimum la couverture des risques suivants :
  - ▶ dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers ;
  - ▶ dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans les limites administratives, du port y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
  - ▶ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port.

Ces documents devront parvenir au gestionnaire de la zone de mouillages sous un délai de **trois mois** à réception de l'avis de pré-attribution transmis par le gestionnaire de la zone de mouillages.

Si passé le délai de **trois mois**, à la date de la notification de pré-attribution, aucun document demandé du navire concerné n'est parvenu au gestionnaire de la zone de mouillages, il sera procédé à la radiation du demandeur de la liste d'attente.

## **6.3 - Attribution des postes**

Le gestionnaire de la zone de mouillages est habilité à procéder à l'attribution des postes plaisances et professionnels à l'issue de la tenue d'une commission d'attribution, en concertation avec l'autorité portuaire qui pourra intervenir en cas de litige.

Après réception et vérification par le gestionnaire de la zone de mouillages des documents demandés, et en concertation avec l'Autorité portuaire, une AOT individuelle sera établie par le gestionnaire, selon le modèle approuvé par l'autorité portuaire, au nom du bénéficiaire pour y installer son navire.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES**

Aucune installation et aucune partie de la zone de mouillages ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés. La présente autorisation



est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers, sans le consentement écrit du Département de la Manche. En cas de cession non autorisée, le gestionnaire de la zone de mouillages de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'autorisation.

En cas de travaux souhaités par l'association, dans les limites de l'AOT, ils ne pourront être effectués qu'après accord préalable et écrit du Département de la Manche.

Le Département de la Manche pourra exiger, aux frais du gestionnaire de la zone de mouillages, la remise immédiate en état de la surface occupée mise à disposition.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire supportera seul, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département de la Manche, les conséquences des accidents et dommages de toutes natures, qui du fait de l'exploitation de la surface occupée, peuvent survenir sur l'emplacement dont il a permission d'utilisation temporaire.

De même, le Département de la Manche est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas de dégradations et d'avaries constatées sur la zone d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble du bien défini à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département de la Manche les attestations émanant de sa compagnie d'assurances spécifiant les garanties des contrats d'assurance qu'il aura souscrit en application du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en justifier la souscription au Département de la Manche à toutes réquisitions, celle-ci pouvant à tout moment se faire justifier par le bénéficiaire du paiement régulier des primes d'assurances.

Le bénéficiaire informera, sans délai, le Département de la Manche de la nature et des circonstances des dommages qui viendraient à être causés aux personnes ou aux biens.

### **ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par le Département de la Manche et par lettre recommandée avec accusé réception adressée au bénéficiaire :

- \* pour cas de force majeure,
- \* si la surface occupée est utilisée à des fins non conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté,
- \* pour motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis du département de la Manche et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent arrêté, de son fait ou de celui de ses membres.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées à la surface mise à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance.

### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE**

Le présent arrêté est consenti aux charges et conditions générales que le bénéficiaire accepte, à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

## ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 13 : ABROGATION

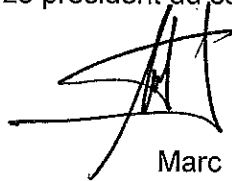
Les arrêtés n° 2017- 226 en date du 20 mars 2017 et celui en date du 9 mai 1988 sont abrogés.

## ARTICLE 14 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le président du conseil Départemental et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Saint-Lô, le 27 février 2019

Le président du conseil Départemental



Marc Lefèvre

Notifié le ..... à .....

Je soussigné(e) .....

Reconnais avoir pris connaissance du présent arrêté.  
(signature du permissionnaire)

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public portuaire  
sur le port Départemental de Lévi**

**Le président du conseil Départemental,**

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État – excluant le port de Lévi ;

Vu l'arrêté n° 2011-271 en date du 12 septembre 2011, approuvant l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port de Lévi ;

Vu l'arrêté n° 4/2019-01 DGA DAT, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "développement et aménagement du territoire" en date du 21 décembre 2018, applicable au 3 janvier 2019 ;

Vu la délibération CP.2019-02-25.3-23 du 25 février 2019, relative à l'occupation du domaine public portuaire départemental, fixant le tarif de redevance de mouillage individuel ;

Considérant l'avis favorable du conseil portuaire en date du 25 avril 2018 déléguant à l'association des usagers des ports du Becquet, de Lévi, de Pignot et de Roubari sous forme d'autorisation d'occupation temporaire la gestion des mouillages ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

L'association des usagers du port de Lévi, dénommé ci-après "le gestionnaire de la zone de mouillages " ou le bénéficiaire, est autorisée à occuper sur le domaine public portuaire du port de Lévi une surface totale de **5 000 m<sup>2</sup>** à effet d'y aménager des mouillages groupés suivant le plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour l'implantation de **79 postes de mouillages** sur corps-morts et chaines-mères.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE DE LA ZONE DE MOUILLAGES**

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit assurer l'implantation et le maintien des mouillages conformément au plan annexé au présent arrêté pour y maintenir **79 postes de mouillages**.

Le gestionnaire de la zone de mouillages a en charge pour la surface occupée désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'entretien et le maintien en bon état des différents dispositifs de mouillages :

- les chaines filles ;
- les bouts d'amarrage ;
- les bouées de signalisation ;
- l'ensemble des dispositifs de fixations (manilles...) ;
- le nettoyage avec le maintien du lieu en état de propreté, (zone de mouillages).

L'installation et les équipements mis en place dans le cadre de la présente autorisation sur la surface occupée, seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Si l'intérêt général l'exige, la limite de la zone d'occupation autorisée pourra être modifiée par le Département de la Manche sans que le gestionnaire de la zone de mouillages puisse prétendre à une indemnité quelconque.

La présente autorisation n'aura pas pour effet de soustraire le gestionnaire de la zone de mouillages au règlement général et particulier de police applicable au port.

Le gestionnaire de la zone de mouillages déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement particulier de police applicable par l'arrêté n° 2011-271 en date du 12 septembre 2011, relatif à l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port de Lévi et des tarifs d'outillage.

Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sérénité du lieu mis à sa disposition ou nuire à sa bonne tenue.

Des emplacements le long des quais seront réservés pour les visiteurs qui viendraient s'amarrer le temps d'une marée.

## **ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Département de la Manche assurera :

- le maintien des profondeurs ;
- l'entretien des chaines mères ;
- l'entretien des corps-morts ;
- l'entretien léger (nettoyage des cales, signalisation maritime, tonte...)
- l'entretien des diverses infrastructures (jetée, épi, cale...) du port.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'occupation du domaine public portuaire est accordé, pour une durée de **5 ans**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation sera examiné après demande écrite du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, **trois mois** avant l'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 4 : REDEVANCE DOMANIALE POUR LA ZONE DE MOUILLAGES**

Le présent arrêté donne lieu au versement, par le gestionnaire des mouillages, au profit du Département, d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public portuaire, à terme échu, qui est le produit du montant de la redevance individuelle par le nombre de mouillages réellement occupés de l'année n-1.

Le minimum de perception concernant le nombre de mouillages individuels est fixé à 75 % de la capacité du port, soit **59 redevances individuelles minimum et en fonction du nombre de postes de professionnels occupés :**

- **1 poste professionnel et 1 annexe le nombre est porté à : 58**
- **2 postes professionnels et 2 annexes le nombre est porté à : 57**
- **3 postes professionnels et 3 annexes le nombre est porté à : 56**

Le service des finances du Département procédera au recouvrement de cette redevance, sur présentation d'un état récapitulatif des mouillages occupés et des modalités d'actualisation de la redevance individuelle fourni par le permissionnaire, à partir du mois de janvier de l'année n.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE INDIVIDUELLE**

La redevance individuelle est fixée à 120 €, valeur de base 2019, conformément au barème Départemental approuvé par délibération du conseil Départemental en date du 25 février 2019 ;

Le Département de la Manche affichera les tarifs sur le tableau d'information du port de Lévi au moins 10 jours avant la date du conseil portuaire, conformément au code des transports.

Le montant de la redevance individuelle Rn sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE 001763852 publié au 1<sup>er</sup> septembre (indice des prix à la consommation - Base 2015 - ensemble des ménages - France - ensemble hors tabac).

Formule d'actualisation :

$$R(n) = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R n est le montant de la redevance de l'année en cours ;
- R (n-1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I (n-1) est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 ;
- I (n-2) est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-2.

Le gestionnaire aura à sa charge la perception de la redevance individuelle du bénéficiaire d'une AOT individuelle.

#### **ARTICLE 6 : AFFECTATION DES POSTES**

##### **6.1 – Gestion de la liste d'attente**

Au préalable à l'attribution d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire doit être inscrit sur la liste d'attente du port dans la catégorie correspondant aux caractéristiques de son navire, longueur HT, largeur HT, tirant d'eau.

**La longueur du navire ne peut excéder 7.50 m indiquée dans le règlement particulier de police applicable au port.**

L'inscription sur la liste d'attente est effectuée suivant l'ordre chronologique d'arrivée des demandes qui devront parvenir au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages.

L'inscription sur la liste d'attente est d'une validité d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année n.

Toute personne, physique ou morale doit renouveler sa demande, annuellement, auprès du gestionnaire de la zone de mouillages avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n. Ce renouvellement doit s'effectuer par courrier avec accusé de réception adressé au gestionnaire du port ou par la délivrance d'un récépissé du gestionnaire pour le demandeur.

Le non renouvellement de l'inscription entraînera la radiation de la liste d'attente à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

La liste d'attente complète est consultable au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages et à l'agence portuaire Départementale Nord. Un affichage réduit de la liste (uniquement les n° d'inscription, nom, prénom) sera placé sur le tableau d'information situé sur le terre-plein portuaire.

## **6.2 – Modalités de la liste d'attente**

Lors de la libération d'un poste d'amarrage, le gestionnaire de la zone de mouillages notifiera à la personne inscrite sur la liste d'attente et en fonction de la catégorie d'inscription, une pré-attribution de poste.

Seuls les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants peuvent prétendre à l'attribution d'un poste.

Avant l'attribution définitive, le futur bénéficiaire devra fournir au gestionnaire de la zone de mouillages :

- une présentation de l'original de l'acte de francisation ou du titre de navigation et fournir une copie de ceux-ci ;
- une attestation d'assurance du navire garantissant au minimum la couverture des risques suivants :
  - ▶ dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers ;
  - ▶ dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans les limites administratives, du port y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
  - ▶ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port.

Ces documents devront parvenir au gestionnaire de la zone de mouillages sous un délai de **trois mois** à réception de l'avis de pré-attribution transmis par le gestionnaire de la zone de mouillages.

Si passé le délai de **trois mois**, à la date de la notification de pré-attribution, aucun document demandé du navire concerné n'est parvenu au gestionnaire de la zone de mouillages, il sera procédé à la radiation du demandeur de la liste d'attente.

## **6.3 - Attribution des postes**

Le gestionnaire de la zone de mouillages est habilité à procéder à l'attribution des postes plaisances et professionnels à l'issue de la tenue d'une commission d'attribution, en concertation avec l'autorité portuaire qui pourra intervenir en cas de litige.

Après réception et vérification par le gestionnaire de la zone de mouillages des documents demandés, et en concertation avec l'Autorité portuaire, une AOT individuelle sera établie par le gestionnaire, selon le modèle approuvé par l'autorité portuaire, au nom du bénéficiaire pour y installer son navire.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES**

Aucune installation et aucune partie de la zone de mouillages ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés. La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers, sans le consentement écrit du Département de la Manche. En cas de cession non autorisée, le gestionnaire de la zone de mouillages de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'autorisation.

En cas de travaux souhaités par l'association, dans les limites de l'AOT, ils ne pourront être effectués qu'après accord préalable et écrit du Département de la Manche.

Le Département de la Manche pourra exiger, aux frais du gestionnaire de la zone de mouillages, la remise immédiate en état de la surface occupée mise à disposition.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire supportera seul, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département de la Manche, les conséquences des accidents et dommages de toutes natures, qui du fait de l'exploitation de la surface occupée, peuvent survenir sur l'emplacement dont il a permission d'utilisation temporaire.

De même, le Département de la Manche est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas de dégradations et d'avaries constatées sur la zone d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble du bien défini à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département de la Manche les attestations émanant de sa compagnie d'assurances spécifiant les garanties des contrats d'assurance qu'il aura souscrit en application du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en justifier la souscription au Département de la Manche à toutes réquisitions, celle-ci pouvant à tout moment se faire justifier par le bénéficiaire du paiement régulier des primes d'assurances.

Le bénéficiaire informera, sans délai, le Département de la Manche de la nature et des circonstances des dommages qui viendraient à être causés aux personnes ou aux biens.

## **ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par le Département de la Manche et par lettre recommandée avec accusé réception adressée au bénéficiaire :

- \* pour cas de force majeure,
- \* si la surface occupée est utilisée à des fins non conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté,
- \* pour motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis du département de la Manche et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent arrêté, de son fait ou de celui de ses membres.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées à la surface mise à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance.

### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE**

Le présent arrêté est consenti aux charges et conditions générales que le bénéficiaire accepte, à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

### **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 13 : ABROGATION**

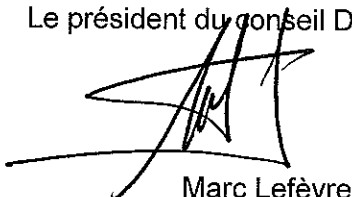
Les arrêtés n° 2017- APN-011 en date du 21 février 2017 et celui en date du 4 septembre 1992 modifié, sont abrogés.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le président du conseil Départemental et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Saint-Lô, le 27 février 2019

Le président du conseil Départemental



Marc Lefèvre

Notifié le ..... à .....

Je soussigné(e) .....

Reconnais avoir pris connaissance du présent arrêté.  
(signature du permissionnaire)